

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

\\Prefsr\HOMEDIRS\IDCTE3I
C2\Word\Autorisation\Projets
d'arrêts\ProjetAPCSynthron.
doc

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAIN / VILLEDOMER

N°18137

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L511-1, L512-1, 3 et 7, L514-19, L516-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles 18, 3.5° et 3.6° ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG n° 8 du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux n°17606 du 7 février 2005, n°17861 du 20 mars 2006 et n°18013 du 15 novembre 2006 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation daté du 31 juillet 1997 ;

Vu l'étude de danger en date du 20 décembre 2001 révisée en mars 2004 ;

Vu le rapport d'analyse critique de l'étude de danger du 24 novembre 2005, établi par un tiers expert ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers remise en janvier 2007 dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu les remarques de l'exploitant émises par courrier RH/ CL : 078/2007 du 18 avril 2007 suite à la transmission du projet de prescriptions par l'inspection des installations classées le 12 avril 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du [20 avril 2007](#);

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du [10 mai 2007](#) ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SYNTHRON est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers remise en janvier 2007 dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques met en évidence la nécessité de mettre en place des mesures de réduction des risques complémentaires et en particulier par rapport au stockage d'acide chlorosulfurique ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à respecter les distances d'effets présentées dans le dossier de demande d'autorisation de 1997 et l'étude de danger du 20 décembre 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SYNTHRON sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15138 du 25 novembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux n°17606 du 7 février 2005, n°17881 du 20 mars 2006 et n°18013 du 15 novembre 2006.

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 17861 du 20 mars 2006 est modifié comme suit :

La ligne relative à la rubrique 1612.1. est remplacée par la ligne suivante :

1612.B.2	D	Emploi, stockage d'Acide Chlorosulfurique Quantité présente : 49 tonnes	
----------	---	--	--

ARTICLE 2. LIMITATION DE LA CAPACITE DU STOCKAGE D'ACIDE CHLOROSULFURIQUE

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la mise en place effective de l'ensemble des mesures de sécurité prescrites à l'article 3, la quantité d'acide chlorosulfurique stocké est **limitée à 35 tonnes**. L'exploitant prend toutes dispositions afin de s'assurer du respect de cette quantité (niveau haut,...).

ARTICLE 3. STOCKAGE ET EMPLOI D'ACIDE CHLOROSULFURIQUE

Les dispositions particulières de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998, applicables aux installations relevant de la rubrique 1612 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1 Caractéristiques des installations

L'installation ne doit pas être inondable et ne doit pas renfermer de canalisation d'eau ou de vapeur d'eau.
Le stockage est séparé des locaux de manipulation et d'emploi.

Le stockage est également séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

La zone de stockage ne contient pas de substance, de préparation ou de matériaux incompatibles avec le produit stocké.

Le stockage et le poste de dépotage associé sont équipés d'une rétention couverte (couverture et bardage latéral) de façon à prévenir la présence d'eau à l'intérieur. Ces couvertures doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Pour assurer une bonne ventilation dans le local, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le réservoir de la couverture. L'exploitant identifie et met en place les mesures adaptées à la nature du produit et aux situations accidentelles (extraction mécanique, dispositif de traitement des gaz,...) afin d'en limiter les conséquences. Les justifications techniques relatives au dimensionnement de ces dispositifs sont remises à l'inspection des installations classées.

Les rétentions sont équipées d'un système de détection automatique en cas d'épandage d'acide chlorosulfurique.

La détection d'acide chlorosulfurique dans l'une des rétentions déclenche automatiquement les actions suivantes :

- alarme avec report à un poste de surveillance de l'usine occupé en permanence ;
- déversement d'un produit couvrant (huile) dans la rétention en quantité suffisante;

Les rétentions sont également équipées d'un dispositif permettant de détecter la présence d'eau.

L'ensemble des détections, alarmes et dispositifs de protection est fonctionnel en cas de défaut d'alimentation électrique limité dans le temps et doit être commandable à distance manuellement.

Les capacités de rétention (stockage et poste de dépotage) sont d'au moins 100% de la capacité susceptible d'être épandue, additionnée de la quantité totale prévue de produit couvrant (huile) utilisé en cas d'épandage. Les rétentions ne disposent pas de dispositif de vidange gravitaire.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs, canalisations de transfert ainsi que les rétentions résistent à l'action chimique du produit stocké.

3.2 Cuve de stockage d'acide chlorosulfurique

La cuve est équipée d'un niveau haut asservi à une alarme et à l'arrêt automatique de la pompe de dépotage et d'un niveau très haut (indépendant du niveau haut).

La vidange en service normal se fait par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir. Une vanne de sécurité commandée à distance est placée entre le réservoir et le robinet de vidange.

Le ciel de la cuve est inerté à l'azote en permanence et dispose :

- d'une part d'un détecteur de pression avec vanne automatique de dégazage à l'évent lorsque la pression dans la cuve dépasse 0,3 bar ;
- d'autre part d'un dispositif permettant de détecter tout défaut d'alimentation en azote.

L'exploitant s'assure que les réserves d'azote disponibles sur le site sont suffisantes pour pouvoir inerte le ciel de la cuve quelque soit son niveau de remplissage.

Le disque de rupture de la cuve et l'évent de dégazage sont reliés à une installation de traitement des gaz.

3.3 Opérations de transfert :

Toutes les opérations de transfert (dépotage, alimentation d'un atelier) sont réalisées avec la présence d'une personne en permanence. Cette personne est nommément désignée et formée à la mise en sécurité des installations.

Les citernes de livraison sont équipées de vanne automatique de fermeture en amont du flexible ou de sortie en point haut avec fermeture automatique (arrêt d'urgence, détection HCl, ...).

Les bornes de dépotage sont protégées par un système de cadenas et clairement identifiées

Les pompes de transfert sont équipées de clapets anti-retour et sont disposées de manière à pouvoir récupérer et détecter une éventuelle fuite.

Les pompes d'alimentation des ateliers sont asservies à un contrôle de débit entrée / sortie entre les deux extrémités de la canalisation. En complément, l'exploitant met en place soit un contrôle pression basse et haute au refoulement de la pompe soit un second contrôle de débit entrée / sortie indépendant du premier.

3.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- une consigne particulière affichée à l'extérieur de l'installation, doit indiquer en caractères très apparents, la nature du stockage " Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau " et l' " Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau " pour combattre un éventuel incendie.

3.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.6 Contrôles de l'installation

La disponibilité de l'ensemble des équipements et leur bon fonctionnement est contrôlé régulièrement.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute action corrective nécessaire est engagée dans les plus brefs délais.

Ces contrôles portent notamment sur les points suivants :

Fréquence journalière :

- contrôle visuel de l'installation et en particulier, vérification de l'absence d'eau dans les rétentions et de l'absence de fuite sur le stockage ;

Fréquence hebdomadaire :

- test du fonctionnement des vannes de sécurité de la cuve de stockage ;

Fréquence semestrielle :

- contrôle des dispositifs de détections gaz, présence d'eau, alimentation azote, ...

Fréquence annuelle :

- contrôle de l'ensemble des chaînes de sécurité (détection, actionneur,...)
- contrôle de l'état des canalisations, et des structures métalliques les supportant ;
- contrôle de l'état de la rétention ;
- examen extérieur des parois latérales et du fond de la cuve ainsi que des charpentes la supportant le cas échéant.

L'ensemble de ces contrôles est également réalisé lors de la première mise en service de l'installation et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation.

Concernant le contrôle périodique de la cuve de stockage, le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou de produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Ces lavages doivent être précédés d'un lavage minutieux avec un solvant approprié, l'eau n'étant autorisée que dans la dernière phase de lavage.

ARTICLE 4. DIGUE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

4.1- Dossier de l'ouvrage

L'exploitant met à jour et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire de la digue, statut
- textes réglementaires propres à l'ouvrage

Documents techniques :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans topographiques
- profils en long et en travers
- implantation des réseaux (EDF, Telecom,...)
- plans d'accès et chemins de service

Travaux et interventions :

- construction
- dommages, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux

Registre de l'ouvrage :

- comptes rendus des travaux d'entretien
- comptes rendus des inspections visuelles

4.2 Contrôle de l'ouvrage :

L'ouvrage est maintenu débroussaillé afin de permettre un examen visuel.

L'exploitant définit des consignes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de crues. Ces consignes figureront dans le dossier défini au point 4.1.

Une visite de l'ouvrage est réalisée à une fréquence au moins annuelle et après chaque événement hydraulique l'ayant sollicité de manière significative. Ces visites donnent lieu à un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5. DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions des points 3.1, 3.2 et 3.3 de l'article 3 et l'article 4 du présent arrêté sont applicables à **compter du 1^{er} septembre 2007**.

Les dispositions des points 3.4, 3.5 et 3.6 de l'article 3 du présent arrêté sont applicables **dès la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 6.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d' AUZOUER EN TOURAINE et de VILLEDOMER.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, messieurs les Maires de AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER et monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 04 juin 2007

Le Préfet

signé

Paul GIROT DE LANGLADE